

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : M. Désirabode, ex-chirurgien-dentiste du Roi, contre l'ancienne Liste civile; demande en paiement de 22,000 francs. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; directeur; cession de privilège; responsabilité envers les artistes et employés; Opéra-Gomique; M^{lle} Joséphine, M. Certain, M. Belleville et M. Leroux contre MM. Basset et Perrin.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.). Bulletin : Blessures et coups, question au jury; complexité. — Chambre d'accusation; pourvoi; délai; peine de mort; cassation. — Cour d'appel de Paris (appels corrects) : Assassinat de la femme Dalke; vol; deux accusés.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance a été des plus bruyantes, et l'Assemblée paraissait en proie à une agitation fébrile. C'est qu'en effet, vaincus sur le principe même du décret qui réglemente les clubs, les membres de l'extrême gauche ont cherché à se rejeter sur les détails, et, par une manœuvre qui ne manque pas d'habileté, ont voulu élever en quelque sorte contre les dispositions déjà votées, des barricades légales destinées à en rendre l'application impossible. Heureusement, leurs efforts sont jusqu'ici demeurés sans succès, et le décret est sorti des décisions de l'Assemblée tel qu'il avait été présenté, et avec toutes les garanties saluaires qu'il renferme.

C'est d'abord du côté des sociétés secrètes que les opposants ont dirigé leurs attaques. Et c'eût été, il faut en convenir, un beau succès pour eux, si, après avoir décrié la publicité des clubs, l'Assemblée en fût venue à permettre les sociétés secrètes, — autant eût valu déchirer le décret. Aussi s'efforçaient-ils, eux qui, de leur aveu, savent mieux que personne ce que sont les sociétés secrètes, de créer un embarras à la Commission en lui demandant, à toute force, une définition précise et nette de ces sociétés. Deux fois mise au défi, la Commission, et cela ne nous étonne pas, s'est consumée à cet égard en tentatives impuissantes. Comment, en effet, chercher à définir ce qui se définit de soi-même, et, en pareille matière, ainsi que le disait M. Coquerel, une définition ne serait-elle pas une sorte d'insulte faite au bon sens public? Il faut d'ailleurs, ajoutait encore avec raison M. Dupin, se garder des définitions, car le plus souvent, quelque large qu'elles soient, les définitions sont incomplètes, et, des lors, elles risquent de fournir des armes à ceux qui seraient tentés de tourner la loi et de se soustraire à son application loyale et vraie. — Bref, l'article qui défend les sociétés secrètes sous peine de 100 fr. à 500 d'amende, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de la privation des droits civiques de un à cinq ans, a été voté sans définition aucune, à la presque unanimité.

Le principe de la publicité des clubs et la proscription absolue des sociétés secrètes une fois décrétés, il fallait se garder d'en étendre outre mesure l'application, et d'arriver, par exemple, à défendre les réunions et les cercles non publics dans lesquels la politique ne joue aucun rôle. Ces réunions et cercles seront donc permis, moyennant une simple déclaration préalable des noms des fondateurs et administrateurs. M. Jules Favre aurait même désiré qu'on accordât une faveur semblable aux réunions politiques non publiques, c'est-à-dire qu'on leur permit d'exister moyennant une simple déclaration préalable. M. Jules Favre ne voyait-il pas qu'il rayait par là, d'un seul mot, les articles déjà votés? L'Assemblée, comme on le pense, n'y a pas consenti, mais elle s'est divisée sur une proposition de M. Dulaure, tendant à permettre ces réunions sous l'autorisation, essentiellement révocable, de l'administration municipale. C'était là peu de chose peut être, mais enfin c'était quelque chose de plus large que le projet de la Commission, et nous ne comprenons guères l'insistance que l'extrême gauche a mise à repousser cette proposition. Si l'Assemblée eût été de son avis, qu'en serait-il résulté? C'est que le décret eût été un peu plus sévère, et que le principe de publicité des réunions politiques fût demeuré dans tout ce qu'il a de plus absolu. Est-ce là ce que voulaient les adversaires du décret?

Nous ne dirons rien des interminables divagations que l'Assemblée a eu à subir de la part de certains orateurs qui ont la prétention de se poser comme les défenseurs et exclusifs de la liberté. A chaque moment on perdait de vue l'article à voter pour rentrer plus ou moins dans une discussion générale destinée à mettre en suspension la moralité de la loi toute entière. Il en est même qui remontent jusqu'au droit naturel, n'hésitaient pas à nier à la loi le droit de réglementer les clubs. « Et les journales de juin! » s'est-on écrié. — La réponse était difficile, aussi la Montagne s'en est-elle tirée en demandant le rappel à l'ordre. Inutile d'ajouter que sa motion n'a pas eu de suite.

La séance s'est terminée là, et l'Assemblée a remis à demain la discussion des articles relatifs à la compétence.

M. Mauguin a demandé à interpellier le ministère sur les affaires du pays à l'étranger. Ces interpellations ont été renvoyées à lundi.

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

III (1).

La faute n'en est pas tout à fait à nous si nous ne mettons pas un ordre bien logique dans l'examen des questions soulevées par le projet de la Commission : mais tout est tellement confondu, le civil et le criminel, les principes du droit et de la procédure, le fond et la forme, qu'il est fort malaisé pour la critique de s'en tirer avec quelque méthode. D'ailleurs, il y a dans ce projet plusieurs dispositions sur lesquelles nous n'avons plus aujourd'hui à revenir.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 20 juillet.

elles sont trop unanimement condamnées pour espérer d'avoir un jour les honneurs d'une discussion officielle. Nous voulons parler notamment de celles qui suppriment d'emblée l'administration de la justice dans les arrondissements. Que les nombreux intérêts si justement troublés par l'apparition du projet se rassurent donc, et n'insistent pas davantage, quant à présent, sur une réforme qui a, ce nous semble, fort peu de chances d'arriver à terme.

Arrivons à ce qui concerne l'administration de la justice criminelle.

Le projet s'occupe de l'instruction et du jugement. L'instruction criminelle est confiée dans chaque arrondissement au juge et au substitut délégués. Le Tribunal de département statue comme chambre du conseil. Le jury remplace la chambre des mises en accusation. Il est présidé par un des juges du Tribunal de première instance : c'est aussi un juge de ce Tribunal qui préside les assises. Le jury correctionnel est présidé par le juge d'arrondissement. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les Cours d'appel deviennent complètement étrangères à l'administration de la justice criminelle. Le projet ne maintient pas moins le titre et les fonctions de procureur-général. Mais nous nous demandons à quoi bon? à quoi servira dans le système de la Commission ce magistrat ainsi placé pour chaque ressort au sommet de la hiérarchie du ministère public, et pourquoi, puisqu'on cherche les économies, on n'a pas tout simplement supprimé un emploi que l'on rendait tout à fait inutile. Le procureur-général, d'après notre organisation actuelle, n'est pas seulement appelé à siéger aux audiences pour en relever dans quelques circonstances l'éclat et la solennité. Le procureur-général est préposé avant tout à l'exercice, à la surveillance de l'action criminelle dans tous les Tribunaux qui ressortissent de la Cour d'appel. Les procureurs de la République, les juges d'instruction, tous les officiers de police judiciaire relèvent de son autorité. C'est par lui que rayonnent dans tout le ressort les ordres qui importent aux nécessités de la vindicte publique, c'est à lui qu'aboutissent tous les actes de la répression. Or, cette centralisation si importante, et qui est chez nous le nerf de l'administration de la justice criminelle, disparaît complètement dans le projet de la Commission. Entre les procureurs de la République et le procureur-général du ressort, il n'existe plus aucun lien de subordination et de hiérarchie, aucun point de contact qui permette le contrôle, et serve en même temps de garantie à la bonne exécution des lois. Tout s'arrête au procureur de la République : c'est lui qui suit l'instruction criminelle, qui prépare la mise en accusation, qui soutient l'accusation devant le jury, c'est lui qui fait tout enfin, et le procureur-général n'a rien à y voir autrement qu'en curieux, car il n'a plus ni droit d'initiative, ni droit de recours. Quelle sera donc sa fonction, et qu'aura-t-il à faire, sinon à revêtir parfois l'hermine dans les audiences solennelles, *ad pompam et ornamentum* : ce qui sera, comme on le voit, une douce et bien commode siéure.

Il n'en sera certes pas de même du juge délégué dans chaque arrondissement, et le projet a raison de dire qu'il faudra donner à ce magistrat de nouvelle espèce une augmentation de traitement. On ajoute qu'il devra être renouvelé tous les trois ans. — Tous les trois ans, — ceci a été imaginé sans doute pour satisfaire les partisans de la justice ambulatoire. Voyons comment les choses se pratiqueraient. Chaque Tribunal se compose de huit juges, plus un juge par chaque arrondissement, c'est-à-dire en moyenne de douze juges. Voilà donc les juges du Tribunal de département contraints de quitter leur résidence tous les six ans et de s'aller établir durant trois années dans un chef-lieu d'arrondissement. Prenons un exemple : il y aura treize juges à Versailles : cinq d'entre eux seront délégués pour trois ans à Mantes, à Etampes, à Corbeil, à Pontoise, à Rambouillet. Au bout de trois ans, il leur faudra revenir s'installer à Versailles, d'où cinq de leurs collègues seront expédiés sur les arrondissements, pour être à leur tour remplacés par cinq autres magistrats : de telle façon qu'en douze ans chaque membre du Tribunal aura changé trois fois de résidence. Et on appelle cela organiser la justice!

Ce n'est pas tout. La Commission paraît croire que les fonctions de juge d'instruction sont les plus faciles du monde à remplir, que tous les magistrats y sont également propres par la nature de leurs études, par leur caractère, par leur état de santé. Mais ne sait-on pas, au contraire, qu'il est souvent difficile de trouver dans tout le personnel d'un Tribunal un bon juge d'instruction; que tel magistrat, dont les lumières et l'expérience sont utiles, précieuses dans le délibéré, fléchiraient sous le fardeau des instructions criminelles? Comment donc est-il possible d'appeler tous les magistrats indistinctement aux fonctions d'instructeurs?

Sous un autre point de vue, ne voit-on pas tous les abus, tous les dangers auxquels peut donner lieu l'institution d'un seul juge investi pour tout un arrondissement du soin des instructions criminelles? C'est dans les arrondissements surtout que l'administration de la justice criminelle est difficile et pénible en raison du contact incessant du magistrat avec les parties. En isolant le magistrat instructeur de son Tribunal, on lui enlève une partie de sa force, on le livre aux influences de toutes sortes qui l'entourent. Et ce n'est pas seulement un appui salutaire, une puissance morale plus grande que lui donne le Tribunal, il trouve là près de lui, dans les circonstances graves, un concours actif; disons aussi que les justices et trouvent une garantie plus sérieuse contre les abus de ce pouvoir exorbitant dont la nécessité veut que le juge instructeur soit investi.

Mais le projet de la Commission ne charge pas seulement le juge délégué du soin de procéder aux instructions criminelles; elle le charge de présider le jury correctionnel qui devra siéger tous les mois. Or, comme le juge délégué n'a ni assesseur, ni suppléant, qu'advient-il des instructions criminelles pendant la session correctionnelle? Un crime vient d'être commis : il n'y a pas de temps à perdre, il faut que l'instruction commence immédiatement et se continue sans désemparer; qui donc alors présidera le jury correctionnel, ou bien qui fera l'instruction et que devra-t-on interrompre et faire chômer, l'instruction ou le jury. Ce n'est pas tout. Le juge délégué a bien

autre chose à faire encore : il doit rendre compte de toutes ses procédures au Tribunal de département qui aura à statuer comme chambre du conseil. Mais est-il possible de supposer qu'une chambre du conseil prononce sans vouloir entendre le magistrat instructeur? La Commission a prévu la difficulté; elle donne au Tribunal de département le droit d'appeler dans son sein le juge délégué, et le juge délégué devra toutes les fois qu'il en sera requis quitter ses instructions et laisser le jury sans président. En vérité, plus on retourne ce projet, plus on y trouve l'absence complète de toute idée pratique et moins on comprend que des hommes sérieux aient pu consentir à attacher leurs noms à de pareilles conceptions.

A-t-on espéré abréger la durée des instructions criminelles? Mais c'est un résultat tout contraire que l'on obtiendrait. D'une part, en effet, on encombre la chambre du conseil du Tribunal de département en lui donnant une besogne aujourd'hui répartie entre cinq ou six Tribunaux; on fait voyager les procédures, les juges d'instruction, les prévenus; on suppose que le juge délégué ne sera jamais malade, qu'il n'aura pas besoin de repos, et l'on ne voit pas que la durée des instructions, et partant des détentions préventives, sera nécessairement plus que doublée.

Il est vrai qu'à côté du juge délégué le projet place aussi un substitut du procureur de la République; mais les fonctions de l'un et de l'autre sont parfaitement distinctes; ils concourent tous deux à l'accomplissement de la même œuvre, mais ne peuvent se suppléer, et ce que nous disions des inconvénients attachés à l'institution d'un juge unique s'applique aussi à l'institution du substitut.

Enfin cependant, et à travers tous les détours dont nous venons de parler, nous arrivons à la mise en accusation. Ce sera le jury qui devra statuer sur cette dernière phase de la procédure criminelle, comme aussi ce sera le jury qui prononcera au correctionnel et au criminel tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine et les dommages-intérêts.

Certes, il est loin de notre pensée de vouloir porter atteinte à l'une des plus précieuses institutions de notre législation criminelle, et nous avons toujours protesté contre les usurpations tentées soit par la jurisprudence, soit par quelques-unes de nos lois modernes sur les attributions que le jury tient du principe même de son institution; mais ce principe, si puissant qu'il soit, a ses limites naturelles; il n'est pas, ne peut pas être le pouvoir judiciaire tout entier, et il pourrait devenir aussi dangereux de l'exagérer que de le restreindre.

Le jury d'accusation n'est pas une création nouvelle. Or, avant d'y revenir, il est bon de rechercher pourquoi on y a renoncé. Nous ne pouvons mieux faire à cet égard que de renvoyer aux discussions qui se sont engagées sur le titre II (livre 2) du Code d'instruction criminelle. Les objections si graves élevées alors contre les attributions données au jury par la loi de brumaire an IV, ont-elles aujourd'hui rien perdu de leur valeur, et quels motifs nouveaux peut-on produire pour dessaisir les Cours d'appel du pouvoir qu'on jugea nécessaire, en 1808, de leur attribuer? On ne renverse pas une législation pour le seul plaisir du changement; et toute réforme doit être le résultat de l'expérience. Quels sont donc sur la matière spéciale qui nous occupe les enseignements donnés par la pratique, les abus qu'elle a signalés, les dangers qu'elle a fait naître?

Il y a, nous le savons, des esprits systématiques pour lesquels le corps de la magistrature est tout simplement une superfétation. A quoi bon des juges à entretenir par le budget de l'Etat? A quoi bon cette aristocratie de juges, qui confisquent en fait un monopole, un pouvoir qui appartient à tous? Que chaque citoyen soit à son tour investi du droit de rendre la justice; ainsi le veut le principe démocratique. Jugeons-nous les uns les autres, les choses n'en iront que mieux et à meilleur marché; au civil et au criminel, le jury suffit à tout; plus de juges; il y a parmi eux des brigands, comme le disait il y a peu de jours le citoyen représentant Mathé. — Nous ne ferons pas aux membres de la Commission l'injure de croire qu'ils en soient encore venus à vouloir réaliser de pareilles théories. Mais, sans s'en douter, ils y arrivent, et les réformateurs radicaux peuvent leur reprocher avec raison de s'arrêter trop brusquement en chemin.

Pourquoi donc, en effet, refusent-ils d'admettre le jury en matière civile? C'est parce que la nature même des choses veut que le jury soit juge du fait, non du droit, parce que toute solution complexe qui se rattache à l'interprétation de la loi est inconciliable avec le principe de son institution. Et cependant, par une contradiction inexplicable, admettant au criminel ce qu'on repousse au civil, on livre au jury l'interprétation, l'application de la loi pénale. On reconnaît qu'il ne peut être admis à apprécier les caractères légaux d'un contrat du droit civil, on le fait juger des caractères légaux d'un fait du droit pénal.

Quelle a été la raison décisive de l'abrogation de la loi de brumaire an IV? C'était l'impossibilité de maintenir, avec l'institution du jury d'accusation, cette ligne fondamentale de démarcation qui existe entre la mise en accusation et le jugement. La mise en accusation se rattache intimement à l'instruction, dont elle est le complément et le dernier incident : elle ne soulève pas seulement des questions de fait, elle se heurte aux plus graves problèmes du droit criminel; et il suffit d'ouvrir un recueil de jurisprudence pour voir à combien de difficultés peut donner lieu la qualification des crimes et des délits : en matière d'incendie, de faux, notamment, il n'est pas une seule accusation qui n'exige l'étude la plus approfondie de notre loi pénale. Le même fait, suivant telle ou telle interprétation, est ou n'est pas qualifié crime, constitué tel ou tel crime. Or, de telles questions peuvent-elles, sans danger, être livrées à l'appréciation du jury? Que se passait-il sous l'empire de la loi de brumaire an IV? C'est que, malgré les avertissements de la loi, malgré ceux des magistrats directeurs, il était impossible de maintenir le jury dans les limites tracées par sa compétence. Le jury d'accusation se faisait, malgré lui, jury de jugement, tant est délicate à saisir cette nuance qui sépare la présomption de la preuve, la suffisance des charges de la culpabilité. C'est là infailliblement ce qui arriverait encore, parce que cela tient aux habitudes de l'esprit humain. La Commission a espéré sans doute prévenir le danger de cette confusion

en s'abstenant de reproduire la partie de la loi de l'an IV qui voulait que les témoins et la partie plaignante fussent entendus par le jury d'accusation. Les pièces de l'instruction lui seraient seules communiquées après un rapport du procureur de la République et un exposé du directeur. Mais il ne faut pas mettre dans la loi des descriptions inconciliables avec les nécessités de la pratique. Dire que l'on devra donner lecture au jury de toutes les pièces sans exception, y compris les mémoires pour et contre, c'est vouloir l'impossible dans la plupart des accusations qui comprennent un grand nombre de témoins ou d'accusés. Il n'y a pas de jury qui puisse résister à la lecture d'un dossier un peu compliqué d'instruction criminelle, et dont l'attention puisse saisir, avec un pareil mode de procéder, les véritables éléments de sa conviction. Qu'arrivera-t-il alors infailliblement? Précisément le contraire de ce qu'on attend. On veut dessaisir le corps judiciaire au profit du jury : mais on arrive nécessairement à concentrer le pouvoir dans les mains du magistrat auquel sera confié le soin de diriger les opérations du jury; et qui, chargé le plus souvent d'analyser une procédure qu'il ne pourra faire connaître dans son ensemble, deviendra en quelque sorte l'arbitre de la décision.

Faut-il suivre le projet dans ses détails d'exécution? On demande au jury de rédiger un arrêt : mais cela seul n'est-il pas contraire à l'institution du jury, qui implique nécessairement des décisions non motivées. Ces arrêts n'ont pas seulement des questions de fait à résoudre. Mais le jury peut-il rendre des arrêts en droit, comme ceux qu'exigent toujours la caractérisation légale du fait et des circonstances aggravantes? Il en est de même des arrêts motivés que le jury devra rendre toutes les fois qu'il croira nécessaire de procéder à un supplément d'instruction.

Mais enfin, quel est donc le motif de cette substitution du jury à la chambre d'accusation : et pourquoi vouloir ressusciter un système à jamais condamné par l'expérience?

Espère-t-on une justice meilleure, plus prompte surtout et qui abrége la durée des détentions préventives? Une justice meilleure? Où sont les abus et les dangers de l'état de choses actuel. Pour qui la veut-on meilleure? Pour les accusés ou pour la vindicte publique? On semble croire que les renvois devant la justice criminelle sont en quelque sorte de style de la part des chambres du conseil, et que les innocents n'y trouvent pas ainsi de suffisantes garanties. Nous ouvrons les statistiques. Les affaires communiquées annuellement aux juges d'instruction sont au nombre de 60,000 environ : sur ce nombre, les chambres du conseil rendent plus de 20,000 ordonnances de non lieu, — plus du tiers; et sur le nombre des affaires qui se présentent devant la chambre d'accusation, après avoir passé par le premier degré de la chambre du conseil, nous voyons que les *non lieu* sont dans la proportion de 500 sur 6,000.

La justice sera-t-elle plus prompte, et la durée des détentions préventives sera-t-elle abrégée? Nous en doutons fort.

Nous avons déjà vu combien l'instruction serait prolongée avec l'institution du juge délégué et la concentration de toutes les procédures dans la chambre du conseil du Tribunal de département. Elles le seront évidemment encore avec le système du jury d'accusation. En effet, les chambres d'accusation sont permanentes; le jury ne siège que tous les mois. Aux termes de la loi actuelle, le procureur-général doit mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui sont transmises du parquet de première instance, et la chambre d'accusation doit prononcer au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur-général. Aussi voyons-nous, en prenant les derniers chiffres publiés, que sur 2,246 arrêts de renvois suivis plus tard d'acquiescement, la durée totale de l'instruction a été de moins d'un mois pour 396 affaires, d'un mois à deux pour 538 affaires, et que les instructions qui ne durent pas plus de 3 mois jusqu'au jour du jugement sont de 92 sur 100. Est-il possible d'espérer un semblable résultat avec le système du juge délégué et du jury d'accusation. Dans ce système, toute affaire qui ne sera pas en état cinq ou six jours au moins avant l'ouverture de la session, devra attendre un mois de plus et sera remise à la session prochaine. Nouveau délai à ajouter à celui de l'instruction. Nous laissons à penser quel profit en tirera la liberté des prévenus.

Nous pourrions pousser plus loin l'examen de cette partie du projet et demander à la Commission ce qu'elle entend faire des dispositions du Code d'instruction criminelle, désormais inconciliables avec son nouveau système et comment elle entend les remplacer. Elle nous répondrait sans doute par son article 49 : « Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, continueront à être exécutées. » Voilà qui est bien dit, et c'est se tirer lestement d'affaire. On bouleverse tout un Code, on y jette pêle-mêle les dispositions les plus contradictoires, et on ne s'en inquiète pas davantage. Quels articles à retrancher, quels articles à maintenir, quels autres à modifier. Qu'importe? Ce sera l'affaire du juge et la jurisprudence s'y reconnaîtra si elle le peut!

Il nous reste à parler du jury au correctionnel et au criminel. C'est ce que nous ferons dans un prochain article.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 27 juillet.

M. DESIRABODE, EX-CHIRURGIEN-DENTISTE DU ROI, CONTRE L'ANCIENNE LISTE CIVILE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 22,000 FRANCS.

Dans notre numéro du 20 juillet, nous avons publié les plaidoiries de M^{rs} Jules Favre et Paillet pour M. Désirabode et pour le liquidateur de l'ancienne liste civile. On se rappelle les détails mis en lumière par ces deux plaidoiries et les lettres que nous avons données. Aujourd'hui le Tribunal avait à entendre les conclusions

